

Conditions de garantie pour le système d'ouverture automatique du capot M-iClean H

de MEIKO Maschinenbau GmbH & Co. KG, 77652 Offenburg



§ 1 Domaine d'application

(1) MEIKO accorde une extension de garantie pour une durée totale de 60 mois pour les défauts matériels sur tous les composants électriques et mécaniques spécifiés ci-dessous du système d'ouverture automatique du capot MEIKO M-iClean H :

- * ENGRENAGE ANGULAIRE POUR MOTEUR
- * ROUE À CHAÎNE
- * DISQUE DE ROUE À CHAÎNE
- * CHAÎNE À ROULEAUX
- * RESSORT DE TRACTION
- * RAIL DE GUIDAGE DE CAPOT
- * BARRE
- * CASSETTE
- * ROULEMENT À BILLES
- * CAME

(2) L'extension de garantie commence à la date de la facture et prend effet avec la présentation du procès-verbal de la mise en service.

(3) Le client peut faire valoir l'extension de la garantie sur présentation de la facture.

(4) L'extension de garantie s'ajoute aux droits à la garantie résultant du contrat d'achat.

§ 2 Étendue des prestations fournies par MEIKO concernant la garantie du vendeur à raison de vices de la chose vendue ; définition de « garantie du vendeur à raison de vices de la chose vendue »

(1) Conformément aux présentes conditions, la garantie du vendeur à raison de vices de la chose vendue est définie comme suit :

Concernant les composants indiqués au § 1 (1), MEIKO remédie aux défauts matériels au sens du § 434 BGB (paragraphe 434 du Code Civil allemand ; voir https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgb/englisch_bgb.html#p1549) si le produit était défectueux au moment du transfert des risques à l'acheteur. Dans ce contexte, les dispositions du § 363 BGB (Charge de la preuve dans le cas de l'acceptation considérée comme exécution du contrat) sont applicables. Pour éviter tout doute, il est en plus précisé que « la garantie du vendeur à raison de vices de la chose vendue » selon les présentes conditions ne signifie pas qu'une garantie selon le § 443 BGB (Code civil allemand) est accordée et il est notamment précisé que les droits accordés par les présentes conditions ne découlent pas de la présomption d'un défaut matériel au moment du transfert des risques à l'acheteur.

(2) S'il ne s'agit pas d'un cas relevant de la garantie mais d'une réparation, les coûts de la réparation ainsi que des autres prestations fournies (p. ex. frais de déplacement et d'analyse) seront facturés au client selon les tarifs en vigueur.

(3) Les prestations fournies sur la base de l'extension de la durée de garantie ne donnent pas droit à une prolongation de l'extension totale de garantie de 5 ans et n'engendrent par conséquent pas une nouvelle extension de garantie.

§ 3 Exclusions ou cessation de l'extension de garantie

L'extension de garantie ne couvre pas les dommages résultant d'une mauvaise utilisation, d'un manque d'entretien, du non-respect des instructions d'utilisation et de montage ni les dommages causés par des interventions, modifications, réparations ou actes similaires effectués par des tiers non autorisés.

§ 4 Cessibilité

En cas de la vente ou de la mise à disposition de l'appareil, l'extension de la garantie accordée peut être cédée au nouveau propriétaire pour la durée résiduelle et avec la couverture en cours. L'ancien propriétaire en informera le nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire transmettra les informations nécessaires (nom, adresse, numéro de série) par e-mail à MEIKO Maschinenbau GmbH & Co. KG (service-hotline@meiko.de).

§ 5 Responsabilité

L'extension de la garantie ne donne pas de droits supplémentaires, notamment l'indemnisation de dommages occasionnés à autre chose que l'appareil.

§ 6 Suivi

En cas de recours à la garantie, contactez votre contractant et communiquez-lui les éléments nécessaires pour le traitement de la garantie.